



## *Commune de Frémeréville-sous-les-Côtes*

### Règlement d'affouage (bois sur pied),

à remettre et faire signer par les affouagistes

Articles L 145-1 à L 145-4 du Code forestier

adopté par le conseil municipal

le 19 octobre 2016, modifié (taxe d'affouage) le 17 janvier 2018, le 13 juin 2018  
(modification art. 5 et 6).

### **Remarque préalable**

Les éléments ci-dessous sont prévus pour une **taxe au lot**, identique à tous les bénéficiaires.

### **1. Données générales**

Le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied, dans les parcelles mises à l'état d'assiette (inclut l'exploitation des houppiers), aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants librement désignés par le Conseil municipal, avec leur accord.

#### **Bénéficiaires et rôle d'affouage**

La coupe affouagère est partagée par feu. Sont admis au partage les foyers dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage.

Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle (liste annuelle des affouagistes). C'est-à-dire y résider au moins six mois par an dont les mois d'hiver.

Les résidents secondaires ne bénéficient pas de l'affouage même s'ils résident pendant les mois d'hiver à Frémeréville.

Par dérogation, les personnes qui arrivent à Frémeréville et qui, de manière évidente, ont l'intention d'y rester toute l'année, peuvent s'inscrire en mairie avant la fin du délai d'inscription, charge à eux de justifier leurs intentions.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage (la liste des bénéficiaires), l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

#### **Portion d'affouage et interdiction de revente des bois**

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires : conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage : parcelles de nettoyage et parcelles affouagère. L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Si un lot non réalisé l'année précédente, sans motif valable, est de nouveau proposé à l'affouage, la Commission des bois se réserve la possibilité de l'attribuer directement au même bénéficiaire. Celui-ci devra alors s'acquitter de la taxe au lot pour l'année en cours.

L'affouagiste ne peut demander un supplément de bois par rapport au lot qui lui a été attribué, que dans la limite de la quantité mobilisée pour l'année. Ce supplément de bois sera alors facturé au prix du bois de cession, soit 10 € par stère.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000 euros (5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué). En tant qu'Officier de police judiciaire, le Maire est habilité à constater les infractions.

### **Taxe d'affouage**

Le Conseil municipal fixe le montant total de la taxe d'affouage. Ce montant inclut notamment les frais de la commune liés à l'organisation de l'affouage, les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés.

Le montant de la taxe d'affouage est fixé par le conseil municipal. Ce montant est à payer avant la délivrance du lot.

### **Durée d'exploitation et d'enlèvement**

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation (bois coupé, fendu et empilé) est fixé au 15 avril
- le délai d'enlèvement est fixé du 15 avril au 15 septembre, par temps sec et sol sec.

Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, le bénéficiaire est déchu des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier).

## **2. Conditions d'enlèvement**

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- s'acquitter de la taxe auprès du trésorier municipal, qui lui fournit un certificat de paiement ;
- s'engager par écrit à respecter le présent règlement.

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion, après tirage au sort, et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (consultable en intégralité sur le site [www.onf.fr](http://www.onf.fr), principales consignes faisant l'objet des chapitres 3 et 4). De plus, il est demandé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (cf. annexe 1).

### 3. Protection du peuplement et des sols forestiers

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis. Il doit notamment :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou rémanents de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste peut être amené à payer une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite.

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

### 4. Prescriptions particulières

**Objectif de la coupe :**

- permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement ;
- permettre et favoriser le renouvellement du peuplement.

**Produits à exploiter :**

- tous les taillis et petites futaies marqués par l'ONF à la peinture rouge ;
- tous les houppiers avec le numéro du lot inscrit à la peinture.
- les arbres marqués d'un triangle bleu sont conservés pour la biodiversité et ne doivent pas être abattus. Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.
- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus.
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.

**Consignes propres à l'exploitation :**

- Il est interdit d'exploiter les affouages les jours de chasse.
- le bois doit être exploité au fur et à mesure.
- abattage des arbres sur pied le plus ras possible ;
- obligation de mettre au sol les arbres encroués, au plus vite.
- les piles de bois ne doivent pas être appuyées sur les baliveaux ou futaies.
- ne pas laisser de branches dans les lignes, fossés, ou limites de parcelles ou périmètres.
- faire des tas de branches et rémanents de 2 m sur 2 m sur 1 m de hauteur.
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants.

### Consignes propres au débardage :

- uniquement lorsque le sol le permet (sol sec) ;
- par les chemins indiqués par les garants ;
- dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires.

## 5. Responsabilités

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Aussi, l'affouagiste doit pouvoir présenter une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

L'affouagiste titulaire pourra être secondé par un parent ou un autre habitant de Fréméréville en tant que gardien de sa portion. Le lien de parenté devra être prouvé par tout moyen, notamment pièce d'identité et cette personne devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile.

## 6. Sanctions

En cas de dommages, le Conseil municipal, après avis du garde ONF et de la commission des bois, décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Ces réparations, payées par le titulaire de la coupe affouagère concernée, serviront à l'achat de plants d'arbres.

Ou, en cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste concerné est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès verbal dressé par l'agent assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

## 7. Engagement du bénéficiaire

Je soussigné (NOM et prénom) : \_\_\_\_\_,

reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Frémeréville-sous-les-Côtes,

sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la commune, dans le respect de la loi (art. L.243-1 du Code forestier) ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » couvrant l'exploitation dans le cadre de l'affouage, et pouvoir présenter une attestation de cette assurance ;
- exploiter moi-même ma part d'affouage, ou la faire exploiter par un tiers dans le respect des lois (interdiction du travail dissimulé...).

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, dont un remis au signataire.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'ayant droit, précédée de la mention « lu et approuvé » :

### ANNEXE 1 - Conseils de sécurité

Vous allez travailler en forêt... pensez à votre sécurité et à celle des autres. L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation et à l'enlèvement des bois sont fréquents et souvent graves. Ci-dessous, les statistiques des salariés exploitants déclarés à la MSA en Lorraine :

Chocs = 30 %

Chutes = 20 %

Effort musculaire = 18 %

Coupures = 10 %

Jambes et pieds = 28 %

Bras et mains = 29%

Tête = 10 %

Yeux = 8 %

**Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels :**

- port du casque forestier ;
- port de gants adaptés aux travaux ;
- port d'un pantalon anti-coupures ;
- port de chaussures ou bottes de sécurité ;
- matériel répondant aux normes en vigueur (conformité européenne CE).

Pour l'organisation du chantier, préférez le travail en équipe et dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ. Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1<sup>ère</sup> urgence.

#### **EN CAS D'ACCIDENT**

**Numéros utiles :** pompiers au **18** ; SAMU au **15** ; depuis un mobile au **112**.

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident ;
- le point de rencontre à fixer avec les secours ;
- la nature de l'accident ;
- la nature des lésions constatées ;
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.